



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL – N° 2026-29

Date de convocation : 30 avril 2026

Date d'affichage : 30 avril 2026

Membres en exercice : 15

Présents : 13

Votants : 13

Pouvoirs : 0

Séance du 5 mai 2026

L'an deux mil vingt-six, le mardi 5 mai, à 20h00, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Marcel, se sont réunis à la salle du conseil municipal de la Commune en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Jaky NOUET, Maire de Saint-Marcel.

Présents : Mesdames Anne-Hélène MATHIEU, Laurence JARRY, Jennifer SIMON, Céline CHOL, Hélène POMPIERE, Hélène MONCHEAUX.

Messieurs Jaky NOUET, Ludovic LAFARGE, Bruno SAVOLDELLI, René COUTURIER, Dominique PETRONE, Anthony KOENIG, Martial FAILLET (arrivée à 20h20).

Absents/ Excusés : Marilyn AIMAIN, Tony RUIZ.

Secrétaire de séance : Ludovic LAFARGE.

Objet : **Modification de la délégation du Conseil Municipal au Maire**

La délibération 2026-12 du 21 mars 2026 omettant certaines précisions nécessaires et l'usage imposant des modifications, il est nécessaire de délibérer pour actualiser cette délibération.

Il s'agit donc de préciser le point 9 et 15 et d'ajouter une délégation non prévue initialement qui sera donc le point 16.

Le Maire rappelle que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à main levée, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes ⁽¹⁾ :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De prendre toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ⁽²⁾ ;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de

5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

7° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

8° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

9° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal devant les tribunaux administratifs.

Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.

Il pourra également, dans la limite de frais à hauteur de 1 000 euros :

- contester la légalité d'une décision administrative par la voie du recours en excès de pouvoir ;
- obtenir réparation d'un dommage causé par une activité administrative dans le cadre d'un recours de plein contentieux ;
- solliciter des mesures provisoires par le biais des procédures d'urgence dites « référés » ;
- se défendre contre les actions engagées à leur encontre.

10° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (10 000 € par sinistre*) ;

11° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

12° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

13° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

14° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

15° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

16° De déléguer, en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code.

Article 2 :

Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, à la secrétaire générale de Mairie, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

A Saint-Marcel, le 5 mai 2026

Le Maire, Jaky NOUET

Accusé de réception en préfecture
001-210103719-20260505-2026-29-DE
Date de télétransmission : 07/05/2026
Date de réception préfecture : 07/05/2026